

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AGRANDISSEMENT DU CIMETIERE DE VAINS

ACTE D'ENGAGEMENT VALANT CCAP ET CCTP

1.	CADRE JURIDIQUE	2
2.	IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	2
3.	OBJET DU MARCHÉ	2
4.	ÉTENDUE ET CONTENU DES MISSIONS.....	2
4.1.	EN TRANCHE FERME : MISSION "TEMOIN"	2
4.1.1.	Études d'aménagement	3
4.1.2.	Phase travaux de réalisation	5
4.2.	EN TRANCHES OPTIONNELLES : 1/REUNION PUBLIQUE ET 2/AIDE A LA REDACTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE.....	7
5.	GESTION ADMINISTRATIVE DU MARCHÉ	7
5.1.	DELAIS DE REALISATION DES ELEMENTS DE MISSIONS	7
5.2.	PÉNALITÉS	7
5.3.	VALIDATION DES MISSIONS	7
5.1.	NATURE DES PRIX	8
5.2.	PASSAGE AU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION	8
5.3.	ENGAGEMENTS DU MAÎTRE D'ŒUVRE.....	8
5.4.	RÈGLEMENTS.....	9
5.5.	ASSURANCE	9
5.6.	RÉSILIATION	9
6.	ENGAGEMENT DU TITULAIRE OU DU GROUPEMENT TITULAIRE	10
6.1.	IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU TITULAIRE OU DU GROUPEMENT TITULAIRE :	10
6.2.	NATURE DU GROUPEMENT ET, EN CAS DE GROUPEMENT CONJOINT, REPARTITION DES PRESTATIONS : (EN CAS DE GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES)	11
6.3.	COMPTE (S) À CRÉDITER :	11
6.4.	AVANCE (ARTICLE 110 DU DECRET N° 2016-360 DU 25 MARS 2016) :	12
6.5.	DURÉE D'EXÉCUTION DU MARCHÉ :	12
7.	SIGNATURE DU MARCHÉ.....	12
7.1.	SIGNATURE DU MARCHÉ PAR LE TITULAIRE INDIVIDUEL :	12
7.2.	SIGNATURE DU MARCHÉ EN CAS DE GROUPEMENT :	12
8.	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DE L'ACHETEUR.....	13
9.	DÉCLARATION, ATTESTATION SUR L'HONNEUR	15
10.	NOTIFICATION DU MARCHÉ AU TITULAIRE	16

1. CADRE JURIDIQUE

Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

2. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Commune de VAINS, mairie, 9, route de la Côte, 50300 VAINS

Représentée par Monsieur Olivier DEVILLE, Maire de la commune.

3. OBJET DU MARCHE

Marché de Maîtrise d'Œuvre pour l'agrandissement du cimetière communal, portant sur un espace d'une surface d'environ **2700m² environ**, ainsi que la requalification du cimetière historique.

Le programme du marché est détaillé dans le cahier des charges.

Cet acte d'engagement correspond à l'ensemble du marché (tranche ferme et tranches optionnelles pour les options prises).

4. ÉTENDUE ET CONTENU DES MISSIONS

Les éléments de mission sont définis par le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 section II et l'arrêté du 21 décembre 1993 relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre de type «infrastructure» confiées par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

Le maître d'œuvre remettra à chaque phase de sa mission en 2 exemplaires papier (format A4 et/ou A3) dont 1 reproductible à l'acheteur qui se réserve tout droit de reproduction de ce document. Pour les dossiers d'autorisations administratives, le maître d'œuvre produira le nombre d'exemplaires nécessaire à leur instruction.

Le maître d'œuvre remettra, à chaque phase de sa mission, son étude sous forme informatique (format précisé par le maître d'ouvrage). Il conduira également une restitution illustrée sous forme d'un diaporama de présentation de type "powerpoint".

4.1. En tranche ferme : Mission "Témoin"

Il s'agit d'une mission de maîtrise d'œuvre commençant à la phase AVP des études jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement :

Phase Etudes :

- › AVP (Avant-Projet),
- › PRO (Projet),
- › ACT (Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des Contrats de Travaux),

Phase Travaux :

- › VISA (VISA Etudes d'exécution),
- › DET (Direction de l'Exécution des Travaux),
- › AOR (Assistance lors des Opérations de Réception et durant l'année de garantie de parfait achèvement).

Le maître d'œuvre prévoira et proposera à l'acheteur une réunion de lancement incluant une visite du site avec les élus et techniciens, des réunions de travail d'ajustement du projet et des réunions de restitution adaptées à chacune des phases.

4.1.1. Études d'aménagement

Phase Avant-Projet (AVP) :

Les études d'avant-projet, fondées sur la solution retenue et le programme précisé à l'issue des études de diagnostic approuvées par le maître de l'ouvrage, ont pour objet de :

- › confirmer la faisabilité de la solution retenue compte tenu des études et reconnaissances complémentaires et en particulier de celles du sous-sol éventuellement effectuées ;
- › préciser la solution retenue, déterminer ses principales caractéristiques, la répartition des ouvrages et leurs liaisons, contrôler les relations fonctionnelles de tous les éléments majeurs du programme ;
- › proposer une implantation topographique des principaux ouvrages ;
- › vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site ainsi qu'avec les différentes réglementations.
- › apprécier, le cas échéant, la volumétrie, l'aspect extérieur des ouvrages, et les aménagements paysagers ainsi que les ouvrages annexes à envisager ;
- › proposer, le cas échéant, une décomposition en tranches de réalisation, signaler les aléas de réalisation normalement prévisibles, notamment en ce qui concerne le sous-sol et les réseaux souterrains, et préciser la durée de cette réalisation ;
- › permettre au maître de l'ouvrage de prendre ou de confirmer la décision de réaliser le projet, d'en arrêter définitivement le programme ainsi que certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance, d'en fixer les phases de réalisation et de déterminer les moyens nécessaires, notamment financiers ;
- › établir l'estimation du coût prévisionnel des travaux, en distinguant les dépenses par partie de l'ouvrage et nature de travaux, et en indiquant l'incertitude qui y est attachée compte tenu des bases d'estimation utilisées ;
- › permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre.

Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des dossiers à déposer, le cas échéant, en vue de l'obtention du permis de construire et autres autorisations administratives nécessaires et qui relèvent de la compétence de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'assistance du maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.

Liste indicative des documents à remettre au maître de l'ouvrage :

Dossier graphique des plans et coupes de l'avant-projet, en distinguant :

- › Un plan général d'implantation des ouvrages, de détermination des caractéristiques géométriques de ceux-ci, permettant également de visualiser les emprises de l'ouvrage et maîtrises foncières nécessaires.
- › Un plan de synthèse définissant les emprises nécessaires à l'ouvrage, publiques ou privées, les servitudes.
- › Un plan d'aménagement définissant les traitements de surface proposés ainsi que l'altimétrie générale de l'aménagement.
- › Une vue en plan des réseaux, par type de réseaux secs et humides, définissant les ouvrages de collecte et les ouvrages de transfert, le dimensionnement des réseaux et leur profondeur par rapport à l'aménagement, le positionnement des ouvrages visibles en surface (bornes, coffrets, mâts d'éclairage,...).
- › Les profils en travers principaux et coupes types permettant de définir les structures de l'ouvrage et les sols supports.
- › Les profils en long permettant de caractériser les ouvrages linéaires gravitaires, les ouvrages de relèvement éventuels.

Dossier technique de l'ouvrage, comportant :

- › Une notice présentant les choix techniques et paysagers,
- › La justification des conformités réglementaires de l'ouvrage,
- › Le cahier des « dessins de l'ouvrage », permettant la définition plus précise de parties d'ouvrage et proposant des croquis d'ambiance des éléments clé du projet,
- › Toute esquisse ou coupe de principe permettant de justifier l'intégration des ouvrages par rapport à l'existant,
- › Le cahier des charges sommaire des études complémentaires à engager pour préciser les inconnues et/ou aléas,
- › L'ensemble des PV de réunions avec le maître de l'ouvrage,
- › Le dossier de gestion des concessionnaires, définissant les interactions de l'ouvrage avec les réseaux existants et projetés.

Dossier des estimations, comprenant :

- › Un métré sommaire par parties principales d'ouvrages (réseaux, revêtements,...),
- › Une estimation décomposée suivant les types d'ouvrages,
- › Un plan sommaire de « mouvement des terres », définissant les volumes liées au projet, la provenance et destination finale des matériaux,
- › pré-étude des coûts de gestion.

Phase projet (PRO) :

Les études de projet (PRO) auront pour objectif de préciser la solution d'ensemble retenue dans l'étude d'avant-projet approuvée par le maître de l'ouvrage et proposera :

- › de confirmer les choix techniques et paysagers en précisant la nature et les caractéristiques des végétaux, matériaux et équipements ainsi que leurs conditions de mise en œuvre : choix des végétaux et des associations végétales, choix des matériaux, choix du mobilier, de la signalétique ou d'autres éléments d'identification du parcours, de panneaux d'information... ; les essences végétales devront rester dans un registre en accord avec le milieu traversé.
- › de fixer, avec toute la précision nécessaire, les caractéristiques et dimensions des différents éléments de la solution d'ensemble ainsi que leurs implantations topographiques, en vue de leur exécution : coupes, plan de masse de l'aménagement au 1/500e, plans de détail des plantations au 1/100e et 1/200e, zoom au 1/200e sur des aménagements ponctuels (type aires de détente/découverte), carnet de détails techniques aux 1/50e et 1/20e, plan de VRD au 1/200e...;
- › d'établir un coût prévisionnel des travaux décomposés en éléments techniquement homogènes et de finaliser l'évaluation des coûts d'entretien en relation étroite avec la collectivité ;
- › un bordereau de prix unitaire, une décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et un détail estimatif ;
- › de permettre au maître de l'ouvrage de fixer un calendrier de réalisation.

Phase Assistance au Contrat de Travaux (ACT) :

L'assistance apportée au maître d'ouvrage a pour objet de préparer les pièces techniques du dossier de consultation des entreprises (DCE) que le maître d'œuvre restituera en 3 exemplaires dont un reproductible (+ CD comportant les fichiers informatiques sous format précisé par le maître d'ouvrage).

Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) comprendra :

- › le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- › les plans et coupes visés,
- › un avant-métré,
- › le bordereau des prix forfaitaires et unitaires,

- › le cadre du détail estimatif.

Le maître d'œuvre remettra à l'acheteur une estimation des travaux.

Le maître d'œuvre présentera au maître d'ouvrage sa méthodologie de marché public pour la consultation des entreprises et notamment sa grille d'appréciation du «mieux disant».

Chaque élément décrit dans le DCE trouvera son expression dans les documents graphiques. Les plans seront suffisamment précis pour ne pas ouvrir à interprétation.

Le maître d'œuvre assistera ensuite le maître d'ouvrage dans la sélection des entreprises par :

- › la rédaction des avis d'insertion dans la presse pour la publication du ou des marchés de travaux,
- › les réponses aux demandes de renseignements complémentaires des entreprises et leur diffusion,
- › la participation aux commissions d'appel d'offres et l'analyse des offres des entreprises,
- › l'entretien avec les entreprises,
- › la rédaction du rapport d'analyse et de présentation des offres,
- › la mise au point du ou des marchés.

4.1.2. Phase travaux de réalisation

Phase VISA & Etudes d'Exécution des Travaux (EXE)

Avant la signature du marché, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre définiront ensemble la part de mission VISA et de mission EXE dévolue à chacun des lots probables des marchés de travaux.

Cette mission comprend en VISA :

- › Examen de la conformité des plans et documents d'exécution établis par les entrepreneurs aux documents établis par la maîtrise d'œuvre,
- › Établissement d'un état récapitulatif d'approbation ou d'observations de tous les documents d'exécution,
- › Examen et approbation des matériels et matériaux et leur conformité aux prescriptions arrêtées dans le CCTP des marchés de travaux,
- › Arbitrages techniques et paysagers relatifs à ces choix et aux éventuelles variantes proposées par les entrepreneurs,
- › Examen des tableaux de gestion des documents d'exécution à établir par l'OPC ou les entrepreneurs,
- › Examen des tableaux de gestion des choix de matériels et matériaux à établir par l'OPC ou les entrepreneurs.

Liste indicative des documents à remettre au maître de l'ouvrage :

- › La liste des plans visés par le maître d'œuvre, actualisée à l'avancement du chantier, avec la date de réception des plans à viser, la date du visa et les éléments permettant d'identifier les entreprises et personnes de la maîtrise d'œuvre concernées.
- › L'ensemble des notes, remarques et courriers relatifs à la mission VISA, permettant au maître de l'ouvrage de garder un historique des remarques, modifications demandées et contrôles de conformité au projet. Ce document pourra utilement être intégré au DOE.
- › L'ensemble des fiches d'agrément de fournitures entrant dans la composition de l'ouvrage visée par le maître d'œuvre avec un tableau de synthèse de suivi.

Cette mission comprend en EXE :

Les études d'exécution, pour l'ensemble des lots ou certains d'entre eux lorsque le contrat le précise, fondées sur le projet approuvé par le maître de l'ouvrage, permettent la réalisation de l'ouvrage ; elles ont pour objet pour l'ensemble de l'ouvrage ou pour les seuls lots concernés :

- › l'établissement de tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier en cohérence avec les plans de synthèse correspondants et définissant les travaux dans tous leurs détails, sans nécessiter pour l'entrepreneur d'études complémentaires autres que celles concernant les plans d'atelier et de chantier relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier ;
- › la réalisation des études de synthèse ayant pour objet d'assurer, pendant la phase d'études d'exécution, la cohérence spatiale des éléments de l'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet et se traduisant par les plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments de l'ouvrage, des équipements et des installations ;
- › l'établissement, sur la base des plans d'exécution, d'un devis quantitatif détaillé par lots ou corps d'état concernés ;
- › l'établissement du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lots ou corps d'état concernés.

Lorsque le contrat précise que les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis, partie par la maîtrise d'œuvre, partie par les entreprises titulaires de certains lots, le présent élément de mission comporte la mise en cohérence par la maîtrise d'œuvre des documents fournis par les entreprises.

Phase Direction de l'Exécution des Travaux (DET)

Cette mission comprend :

- › l'organisation et la direction des réunions de chantier,
- › la rédaction et la diffusion des comptes rendus de réunions, constats de travaux,
- › l'information systématique du maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et les prévisions de travaux et de dépenses,
- › le contrôle de la conformité de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles,
- › l'établissement et la délivrance des ordres de service et des procès-verbaux,
- › la vérification des états quantitatifs mensuels établis par l'entrepreneur,
- › l'établissement et la transmission au maître d'ouvrage des propositions de paiement de l'entrepreneur,
- › l'établissement et la notification à l'entrepreneur du décompte général,
- › la confection des bordereaux de prix supplémentaires et avenants éventuels.

Les réunions de chantier seront organisées de façon hebdomadaire.

Une réunion « maître d'œuvre / maître d'ouvrage » sera organisée mensuellement pour faire un point exhaustif sur l'avancement du projet.

Phase Assistance aux Opérations de Réception (AOR)

Cette mission comprend :

- › l'organisation des opérations de réception des ouvrages et la participation à ces opérations en assistance au maître d'ouvrage,
- › le suivi des réserves formulées jusqu'à leur levée,
- › la constitution du dossier des ouvrages exécutés (DOE) qui comportera au minimum les éléments suivants :
 - un plan d'aménagement de voirie indiquant les structures et épaisseurs,
 - un plan des espaces verts avec les végétaux mis en œuvre et une note sur les modalités d'entretien,

- un plan de récolement des réseaux indiquant les matériels, diamètre ou section,
 - un carnet de détails, le cas échéant, pour les équipements et les ouvrages annexes.
 - un plan de gestion et d'entretien.
- › le suivi et l'instruction des désordres éventuels.

4.2. En tranches optionnelles : 1/réunion publique et 2/aide à la rédaction du règlement du cimetière

La collectivité souhaite partager son travail et le projet du cimetière avec les habitants lors d'une réunion publique de présentation et d'échanges avec le public présent. Le maître d'oeuvre aura en charge la préparation et la présentation de son travail en lien avec la collectivité, dans un souci de dialogue et d'échanges constructifs sur les choix de projet, les coûts, le calendrier...

L'aide à la rédaction du règlement du cimetière consistera, à partir du règlement actuel, à rédiger les articles concernant les nouvelles pratiques funéraires, les contraintes pour les entreprises de pompes funèbres et l'entretien sans produit phytosanitaire. notamment dans l'organisation et l'entretien des sépultures, les secteurs différenciés, l'espace cinéraire...

5. GESTION ADMINISTRATIVE DU MARCHE

5.1. Délais de réalisation des éléments de missions

Les missions du maître d'oeuvre seront exécutées à compter de la date de notification du présent marché.

Le maître d'oeuvre propose des délais de réalisation des éléments de mission pour la tranche ferme suivants :

- › Un délai d'exécution de la phase AVP (hors temps de validation) de
- › Un délai d'exécution de la phase PRO (hors temps de validation) de
- › Un délai d'exécution de la phase ACT (hors temps de validation) de
- › Un délai de VISA de
- › Un délai de vérification des projets décomptes mensuels de 10 jours et final de 10 jours.
- › Un délai d'exécution de la phase DOE de

5.2. Pénalités

En cas de retard dans la remise de ses prestations par rapport aux délais contractualisés par mission lors de la notification de son offre, le maître d'oeuvre subit une pénalité de 50 euros HT par jour de retard ouvré (du lundi au vendredi inclus).

5.3. Validation des missions

En phase études, l'acheteur dispose d'un délai de validation ou de rejet des missions du maître d'oeuvre de 4 semaines à compter de la date de restitution des documents demandés. En cas de rejet, le maître d'oeuvre est tenu de les reprendre à ses frais. Passé le délai de 4 semaines sans notification particulière émanant du souscripteur, les missions du maître d'oeuvre sont tacitement validées.

5.1. Nature des prix

Les prestations du marché sont réglées par des prix forfaitaires. Ces prix comprennent toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission.

Les prix sont fermes et révisibles si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois d'établissement des prix initiaux et la date de commencement d'exécution des prestations (tranches optionnelles).

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient de révision (C_r) donné par la formule:

$$C_r = I_{M-3} / I_{M0}$$

I_{M0} est l'index Ingénierie I du mois "M0" (mois de la signature du présent marché)

I_{M-3} est l'index Ingénierie du mois antérieur de trois mois au mois "M" d'exécution des prestations.

5.2. Passage au forfait définitif de rémunération

Pour la tranche ferme et suite à l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux, la rémunération provisoire est remplacée par la rémunération définitive établie lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'élément de mission AVP.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent que le taux de rémunération est, par défaut, le taux initial de :

.....% du montant prévisionnel des travaux

5.3. Engagements du Maître d'Œuvre

Avant la passation des marchés de travaux

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

L'engagement du maître d'œuvre intervient au terme de l'AVP.

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance de 5 % (Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance))

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Si en cours d'exécution du marché, et postérieurement à l'engagement décrit au paragraphe précédent, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée et l'engagement est alors modifié par avenant.

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- soit accepter l'offre ou les offres des entreprises

- soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût. Dans ce cas, conformément à l'article 30.I alinéa 2 du décret du 29 novembre 1993, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

Après la passation des marchés de travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3 % (Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance))

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x taux de pénalité

Taux de pénalité: fixé par le maître de l'ouvrage à 10 %.

Cependant, conformément à l'article 30.II du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

5.4. Règlements

Pour la phase études, le règlement des prestations sera réalisé à l'issue de chaque élément de mission sur présentation d'une facture portant l'objet et le numéro du marché.

Pour la phase travaux, le règlement des prestations sera réalisé par acomptes et solde suivant l'avancement des travaux sur présentation d'une facture portant l'objet et le numéro du marché.

Le paiement tenant compte des pénalités et intérêts moratoires sera réglé par virement administratif sous 30 jours, par les soins du souscripteur au profit du compte :

Le point de départ du délai global de paiement de 30 jours est la date de réception par l'acheteur de la facture du titulaire, accompagnée de la décision notifiée au titulaire portant date d'effet de la réception des prestations.

Pour les intérêts moratoires, en cas de dépassement du délai de paiement des 30 jours, le taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit points de pourcentage, s'applique.

5.5. Assurance

Le maître d'œuvre est titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

Une attestation relative à cette assurance est jointe par le maître d'œuvre en annexe au présent contrat.

5.6. Résiliation

Les dispositions du CCAG prestation intellectuelle sont seules applicables.

6. ENGAGEMENT DU TITULAIRE OU DU GROUPEMENT TITULAIRE

6.1. Identification et engagement du titulaire ou du groupement titulaire :

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché suivante,

- › Le présent **Acte d'engagement valant CCAP et CCTP**,
- › Le document **Description de la mission et proposition d'honoraires**, éventuellement modifié lors des négociations et valant notamment Tableau de répartition des honoraires.
- › Le **cahier des charges**.

et conformément à leurs clauses,

Le signataire

(Cocher la case correspondante.)

s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

engage la société

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

sur la base de son offre ;

L'ensemble des membres du groupement s'engagent,

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

sur la base de l'offre du groupement ;

à exécuter les prestations demandées aux prix indiqués ci-dessous :

Taux de la TVA :

En tranche ferme :

	arrêté en chiffres	arrêté en lettres
Montant hors taxes :		
Montant TTC :		

6.4. **Avance** (article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) :

Je renonce au bénéfice de l'avance :

(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

6.5. **Durée d'exécution du marché :**

La durée d'exécution du marché est de

à compter de la date de notification du marché.

Le marché n'est pas reconductible.

7. **SIGNATURE DU MARCHE**

7.1. **Signature du marché par le titulaire individuel :**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

7.2.

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

7.2. **Signature du marché en cas de groupement :**

Les membres du groupement d'opérateurs économiques désignent le mandataire suivant (article 45 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire]

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :

(Cocher la case correspondante.)

conjoint

OU

solidaire

Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d'engagement :

(Cocher la case correspondante.)

pour signer le présent acte d'engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ; (joindre les pouvoirs en annexe du présent document.)

pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ou de l'accord-cadre ; (joindre les pouvoirs en annexe du présent document.)

ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe.

Les membres du groupement qui signent le présent acte d'engagement :

(Cocher la case correspondante.)

donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;

donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché ou de l'accord-cadre ;

donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous :

(Donner des précisions sur l'étendue du mandat.)

Nom, prénom et qualité du signataire (*) Lieu et date de signature Signature

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

8. IDENTIFICATION ET SIGNATURE DE L'ACHETEUR

Désignation de l'acheteur :

Commune de VAINS

Nom, prénom, qualité du signataire du marché :

Monsieur Olivier DEVILLE, Maire de la commune

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 (nantissements ou cessions de créances) :

(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire :

(Joindre une annexe récapitulative en cas de pluralité de comptables.)

Imputation budgétaire :

Nom, prénom et qualité du signataire (*)

Lieu et date de signature

Signature

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

9. DECLARATION, ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Après avoir produit les documents, certificats, attestations et déclarations visés dans le décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Je déclare sur l'honneur :

- › ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics (ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France)
- › que je n'ai pas fait, ou toute personne ayant agi sous mon couvert, présente dans mon établissement, n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire, pour les infractions visées aux articles L324-9, L 324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du code du travail (ou règle équivalente pour les candidats non établis en France)
- › que j'ai satisfait à mes obligations fiscales et sociales.

Nom, prénom et qualité du signataire (*) **Lieu et date de signature** **Signature**

--	--	--

›

10. NOTIFICATION DU MARCHE AU TITULAIRE

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire.

Elle consiste en la remise d'une photocopie certifiée conforme du marché au titulaire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire. En cas de remise contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous.

Sauf mention contraire, la présente notification ne vaut que pour la tranche ferme du marché. Les tranches optionnelles, si elles sont affermies, feront l'objet de notifications spécifiques.

Reçu à titre de notification une copie certifiée conforme du présent marché.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
--	---------------------------	-----------

--	--	--

Cadre réservé à l'avis de réception postal

--

